

VD_OMNI RE.1996.0062 vom 6. Februar 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1996.0062

FR: VD_OMNI RE.1996.0062 du 6 février 1997

IT: VD_OMNI RE.1996.0062 del 6 febbraio 1997

Regeste

Boper SA c/TA AC 96-195 | Refus de l'effet suspensif confirmé, s'agissant d'un recours interjeté contre une décision communale ordonnant la cessation de toute activité sur la parcelle litigieuse. L'intérêt public à la cessation immédiate de l'usage d'installations dangereuses pour l'homme et l'environnement prime l'intérêt privé de la recourante à la continuation de l'exploitation de sa parcelle.

Erwägungen

E. 9

février 1996) ou encore lorsque le recours est manifestement voué à l'insuccès, avec toute la prudence dont il faut faire preuve dans ce dernier cas (RE 91/006 du 20 septembre 1991; RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2, RE 96/003 du 9 février 1996). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré, ou restitué à un recours (Tribunal administratif, arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1; v. aussi l'arrêt RE 93/043 du 24 août 1993 publié à la RDAF 1994, p. 321; RE 96/003 du 9 février 1996). 2. a) En l'espèce, il ressort du dossier que les locaux de la recourante ne présentent pas les garanties de sécurité nécessaires, notamment en raison d'installations électriques non conformes. Les travaux urgents déjà effectués ne suffisent pas à exclure tout risque, surtout d'incendie, compte tenu des activités exercées dans le bâtiment litigieux. En outre, ces activités, entreprises sans autorisation, comportent un risque notable de pollution des eaux. De tels risques, dénoncés à plusieurs reprises par le DTPAT et la municipalité, se révèlent incontestablement sérieux et graves à la lecture du dossier. A tout le moins dès la visite des lieux effectuée en janvier 1996, ces dangers ont amené ces mêmes autorités à réclamer avec la plus grande insistance des mesures urgentes. Or, toutes les mesures indispensables n'ont apparemment pas été prises, si bien qu'en l'état on doit constater que les risques subsistent et qu'ils demeurent graves. b) La recourante n'entreprend pas de contester les risques que font encourir les équipements du bâtiment et les activités qui y sont déployées. Elle fait valoir que la municipalité a toléré cette situation depuis de nombreuses années: au regard de cette passivité, il n'y aurait aucune urgence à faire cesser dans l'immédiat toute activité sur la parcelle. La recourante se prévaut ici des principes de la bonne foi et de la confiance, qui s'appliquent lorsque l'administration - par actes même concluants ou par un comportement passif - crée une apparence de droit dont l'administré peut se prévaloir. Sur ce point, il ressort du dossier que la municipalité a fait preuve d'une indéniable patience à l'égard de la recourante. Par décision du 2 avril 1996, l'autorité a dûment averti la recourante que faute de prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires pour éviter une pollution de la nappe phréatique ou des accidents dus aux mauvais état des installations électriques, elle se verrait contrainte d'interdire l'usage des installations dangereuses. Cette décision a été suivie d'un

nouvel échange de correspondance et d'une séance en présence des parties intéressées. Ce n'est que cinq mois plus tard que la municipalité a rendu la décision litigieuse au fond. La recourante avait donc suffisamment de temps pour remédier aux dangers précités et éviter ainsi à la municipalité de prendre des mesures urgentes lourdes de conséquences.

L'argumentation qui s'appuie sur les principes de la bonne foi et de la confiance est par conséquent mal fondée. c) La recourante soutient en outre que la décision incidente préjugerait du fond du litige et occasionnerait, s'il était maintenu, un dommage irréparable tant à elle-même qu'à sa locataire. Le préjudice invoqué ici est de nature pécuniaire. Bien qu'il ne soit pas chiffré, il n'en demeure pas moins vraisemblablement important. Il convient cependant de mettre en balance un préjudice financier et un risque grave d'incendie et de pollution. Dans cette comparaison des intérêts en présence, la protection des biens de police doit l'emporter. Deux éléments parlent en faveur de cette solution. En premier lieu, les mises en garde dès 1990 et surtout dès 1992 ont nécessairement amené la recourante à prendre conscience du risque que ses activités et celles de ses locataires faisaient encourir. En second lieu, il faut le rappeler, la recourante conserve la faculté de prendre les dispositions requises par la municipalité pour écarter la menace d'incendie et de pollution, puis de requérir au besoin de nouvelles mesures provisionnelles. d) Compte tenu de ce qui précède, l'intérêt public à la cessation immédiate de l'usage d'installations dangereuses pour l'homme et l'environnement prime l'intérêt privé de la recourante à la continuation de l'exploitation de sa parcelle. La décision de levée de l'effet suspensif doit par conséquent être confirmée, ce qui entraîne le rejet du recours. 3. Vu l'issue du recours, un émolument de 500 fr. est mis à la charge de la recourante. Celle-ci versera en outre à la municipalité de Goumoens-la-Ville, qui est assistée, des dépens, qu'il convient d'arrêter à 500 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.